



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°07-2018-053

PUBLIÉ LE 6 JUIN 2018

Sommaire

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

- | | |
|--|---------|
| 07-2018-06-05-004 - AP destruction Sangliers LAGORCE (2 pages) | Page 3 |
| 07-2018-06-05-006 - AP destruction Sangliers ST DIDIER SOUS AUBENAS (2 pages) | Page 6 |
| 07-2018-06-05-003 - arrêté préfectoral création 2018 comité technique (2 pages) | Page 9 |
| 07-2018-06-05-005 - Arrêté Préfectoral - introduction lapins ACCA VEYRAS (3 pages) | Page 12 |

07_DS DEN_Directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche

- | | |
|---|---------|
| 07-2018-06-04-003 - arrêté composition de la commission départementale d'action sociale (2 pages) | Page 16 |
|---|---------|

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-06-05-004

AP destruction Sangliers LAGORCE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M Daniel AUDOUARD de détruire les sangliers sur le territoire communal de LAGORCE

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 n° 07-2018-05-28-002 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 2018 n° 07-2018-05-29-005 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT la demande du Lieutenant de Louveterie suite à des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur le territoire communal de LAGORCE,

CONSIDERANT que l'avis de la Fédération de Chasse sollicité en date du 31 mai 2018 n'a pas été produit dans le délai imparti,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de LAGORCE,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M Daniel AUDOUARD, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de LAGORCE.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de LAGORCE, du président de l'association communale de chasse agréée de LAGORCE, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 05 juin au 05 juillet 2018**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M Daniel AUDOUARD pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M Daniel AUDOUARD devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M Daniel AUDOUARD adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M Daniel AUDOUARD, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de LAGORCE, et au président de l'A.C.C.A. de LAGORCE.

Privas, le 05 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-06-05-006

AP destruction Sangliers ST DIDIER SOUS AUBENAS



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Julien NICOLAS de détruire les sangliers sur le territoire communal de SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 n° 07-2018-05-28-002 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 n° 07-2018-05-29-005 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT la demande d'un agriculteur subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS, et constaté par le Lieutenant de Louveterie,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Julien NICOLAS, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS.
Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS, du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 05 juin au 05 juillet 2018**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Julien NICOLAS pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Julien NICOLAS devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Julien NICOLAS adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Julien NICOLAS, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS, et au président de l'A.C.C.A. de SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS.

Privas, le 05 juin 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,
« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-06-05-003

arrêté préfectoral création 2018 comité technique



PREFET DE L'ARDECHE

Direction Départementale
des Territoires

**ARRETE PREFECTORAL N°
relatif au comité technique
de la direction départementale des territoires de l'Ardèche**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu les effectifs de la direction départementale des territoires de l'Ardèche à la date du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 24 avril 2018,

Arrête :

Article 1^{er}

Un comité technique est créé auprès du directeur départemental des territoires de l'Ardèche.
Ce comité comporte 5 sièges de représentants titulaires du personnel et 5 suppléants.

Article 2

Effectifs au 1^{er} janvier 2018 supérieurs à 100 agents :

En application du 2^{ème} alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1^{er} sont élus au scrutin de liste.

En application de l'article 15 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les effectifs de la direction départementale des territoires de l'Ardèche sont de 150 agents. La répartition des effectifs est la suivante :

76 Femmes : 50.70 %

74 Hommes : 49.30 %

Article 3

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Article 4

L'article 1^{er} du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale des territoires de l'Ardèche issu de la consultation organisée le 6 décembre 2018.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2018.

L'arrêté n° 2014197-0019 du 16 juillet 2014 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires de l'Ardèche et l'arrêté n°2018-2 du 4 avril 2018 fixant la composition du comité technique de la direction départementale des territoires de l'Ardèche sont abrogés à compter du 7 décembre 2018.

Article 5

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Privas, le. **05 JUIN 2018**

Le Préfet,

~~Pour le préfet,~~

~~Le secrétaire général,~~

Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-06-05-005

Arrêté Préfectoral - introduction lapins ACCA VEYRAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

Arrêté préfectoral n° 2018 portant autorisation à l'ACCA de VEYRAS d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.422-27 et les articles R.422-65, R.222-86 et R.422-87 du code de l'environnement relatif aux reprises de gibier vivant dans les réserves,

VU les articles L 424-8 et R 424-21 du code de l'environnement relatif au transport de gibier vivant,

VU l'article R.427.12 du code de l'environnement relatif aux reprises de lapins,

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 n° 07-2018-05-28-002 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 n° 07-2018-05-29-005 portant subdélégation de signature,

VU la demande d'autorisation de lâcher de lapins présentée par l'association communale de chasse agréée de VEYRAS en date du 04 juin 2018 reçu par courriel le 04 juin 2018,

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 04 juin 2018,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 : Il est pris acte de la demande de Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de VEYRAS de s'approvisionner en lapins en vue de les lâcher dans le milieu naturel auprès de :
- la commune de CHATTE dans l'ISERE (38).

Article 2 : Monsieur le président de l'A.C.C.A. de VEYRAS est autorisé à lâcher trente (30) lapins sur la commune de VEYRAS.

Les lapins seront lâchés sur des terrains sur lesquels l'ACCA de VEYRAS détient le droit de chasse au lieu-dit : Le Sablas.

Conformément à la réglementation, toute commercialisation (mise en vente, vente, colportage et achat) est interdite.

Article 3 : Ces opérations de lâcher seront effectuées sous l'autorité du président de l'A.C.C.A. concernée **du 15 au 25 juin 2018.**

Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sera averti des heures et dates des opérations de captures s'il y a lieu, et de lâchés (téléphone ONCFS : 04.75.64.62.44).

Le compte rendu ci-joint devra être adressé à la D.D.T. (Service Environnement) **avant le 25 juillet 2018.**

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'ACCA concernée.

Article 5 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au maire de la commune concernée et aux lieutenants de louveterie concernés.

Privas, le 05/06/2018
Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des Territoires
le Responsable du pôle Nature

signé

Christian DENIS

Annexe : formulaire de bilan des opérations

**Arrêté préfectoral n° 2018
portant autorisation à l'ACCA de VEYRAS
d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire**

**Bilan des opérations
à retourner avant le 25 juillet 2018**

(à retourner à DDT Service Environnement
par fax au 04 75 64 59 44 ou par mail à ddt-se@ardeche.gouv.fr)

Date du lâcher	Quantité	Provenance

Fait à le.....

Signature du président de l'ACCA

07_DSDEN_Directions des services départementaux de
l'éducation nationale de l'Ardèche

07-2018-06-04-003

arrêté composition de la commission départementale
d'action sociale

ARRETE n° 2018-15

Vu l'arrêté rectoral SG n° 2018-23 portant délégation de signature de la rectrice de l'académie de Grenoble à l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche en date du 9 mai 2018.

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 2013 relatif au rôle et la composition de la commission nationale d'action sociale, des commissions académiques et départementales d'action sociale et de la commission centrale d'action sociale.

Vu les propositions des fédérations de fonctionnaires et la Mutuelle générale de l'Éducation nationale.

Article 1 : La commission départementale d'action sociale est composée comme suit :

Représentants de l'administration :

- Monsieur MAUNY Christophe, Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche ou son représentant,
- Monsieur LASHERMES Anthony, Chef de la division des personnels enseignants du 1^{er} degré public
- Madame BIANQUIS Anahita, proviseure du lycée Vincent d'Indy à Privas ou son représentant,

Représentants des fédérations de fonctionnaires

Pour la fédération syndicale unitaire (FSU) :

Titulaires :

Mme Alice GISPERT
Mme Valérie BENMIMOUNE
Mme Elvire BOSC
Mme Cécile BRUNON

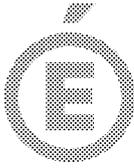
Suppléants :

Mme Stéphanie ROUSSEAU
Mme Nadia ABDELGHAFOUR
Mme Ophélie CAUPERT
M. André HAZEBROUCQ

Pour l'union nationale des syndicats autonomes (UNSA-Éducation) :

Titulaires : M. François LAPPE

Suppléants : M. Raynald ETHIEN



2/2

Représentants de la Mutuelle générale de l'Éducation nationale (MGEN)

Titulaires :

M. Pascal BALAZUC
Mme Joëlle De MONDENARD
Mme Sylvaine GORLIER
M. Guy HERNANDEZ
M. Bruno PONCET

Suppléants :

M. Jacques BRENU
M. Didier DUPRE
M. Jean-Yves LACROIX
Mme Véronique MIQUET

Article 2 : L'arrêté de composition de la commission départementale d'action sociale de l'Ardèche en date du 28 mars 2018 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargé de veiller à la bonne exécution du présent arrêté.

Privas, le 4 juin 2018

Pour la Rectrice et par délégation
L'inspecteur d'académie - directeur
académique des services de l'Éducation
nationale de l'Ardèche

signé

Christophe MAUNY